

Angel & Associés

La News Letter

JUIN 2016

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ JURISPRUDENCE FISCALE
- ✓ PRELEVEMENT A LA SOURCE IR
- ✓ ET AUSSI...

SOCIAL

- ✓ JURISPRUDENCE SOCIALE
- ✓ MEDIATION CONVENTIONNELLE
- ✓ ACTUALITE DES TNS
- ✓ ET AUSSI...

SOCIETE

- ✓ JURISPRUDENCE COMMERCIALE
- ✓ ET AUSSI...

EDITORIAL

Madame,
Monsieur,
Chers Clients,

Nous vous prions de trouver dans ce bulletin la synthèse de l'actualité fiscale, sociale et juridique du second trimestre de l'année 2016.

Le trimestre écoulé a vu fleurir une jurisprudence abondante, notamment en matière sociale.

Les contours de la réforme de l'Impôt sur le Revenu commencent également à se dessiner.

Nous vous invitons à prendre connaissance des informations contenues dans ce bulletin, et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

FISCAL

JURISPRUDENCE EN MATIERE FISCALE

- ✓ Dans un arrêt du 20 Mai 2016, le Conseil d'Etat rappelle que l'imposition au taux de 0% des plus-values sur titres de participation détenues par des sociétés soumises à l'IS concerne également les participations très minoritaires, dès lors que leur possession permet de bénéficier d'une influence sur la société émettrice ou de favoriser son activité, ou enfin de lui conférer certains avantages.
- ✓ Un arrêt du Conseil d'Etat du 20 Mai 2016, rejoignant la jurisprudence européenne, estime que le droit à déduction de la TVA pour une holding animatrice, dès lors qu'elle participe à la gestion de sa filiale et lui facture des prestations de service, reste entier même si celle-ci perçoit une partie de ses produits sous forme de dividendes.
- ✓ Un arrêt du 17 Février 2016 de la cour d'appel administrative précise qu'il appartient à l'administration, lorsqu'elle estime qu'un dirigeant a acquis des titres non cotés de sa société pour un montant sous-évalué, de prouver avec précision la sous-évaluation. La seule application de méthodes d'évaluation ne permet pas d'approcher suffisamment la valeur pour un minoritaire, en particulier lorsque la société ne distribue pas de dividendes.
- ✓ Ainsi qu'il ressort d'un arrêt de la Cour administrative d'appel du 15 Mars 2016, en cas de démembrement de parts sociales d'une société non soumise à l'IS, seul le nu-proprétaire peut déduire les déficits engendrés par l'activité de la société, sauf disposition contraire. Cette décision, qui correspond à une lecture restrictive de l'article 8 du CGI, et confirme une doctrine fiscale qui s'appuyait quand à elle sur le statut d'associé et, considérant que seul le nu-proprétaire ayant le statut d'associé, il était seul responsable des dettes de la société.
- ✓ Dans un arrêt du 24 Mars 2016 de la Cour Administrative d'appel, les juges rappellent que le bénéfice du taux réduit d'imposition à l'IS (15% jusqu'à 38120 euros de bénéfice) est assorti de conditions de libération du capital, y compris la prime d'émission en cas d'augmentation du capital.
- ✓ La seule circonstance qu'une facture soit libellée en devises n'interdit pas la déduction de la TVA ayant grevé l'achat, dès lors que l'entreprise a transmis à l'administration un tableau de conversion de la monnaie vers l'Euro permettant à l'administration d'apprécier la créance sur le trésor en Euro, ainsi qu'en a jugé le Tribunal Administratif de Montreuil le 16 février 2016.

PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- ✓ Le système sera mis en place à compter de Janvier 2018, pour tous les salariés, retraités et bénéficiaires de l'allocation chômage.
- ✓ L'administration communiquera aux tiers payeurs (employeurs, caisses de retraite, ASP) le taux de retenue à appliquer sur les revenus.
- ✓ Le taux tiendra compte de la situation familiale du contribuable, et pourra être individualisé au sein d'un couple.
- ✓ Pour les travailleurs indépendants et bénéficiaires de revenus fonciers, l'impôt sera appelé par l'administration fiscale, sous forme d'acomptes mensuels ou trimestriels, sur la base des revenus 2016 provisoirement, puis ajustés sur les revenus 2017. Le contribuable aura la possibilité de signaler un changement de situation de nature à impacter le montant des acomptes (changement de situation personnelle, baisse de revenus...)
- ✓ Des mesures spécifiques seront mises en place afin d'éviter tout comportement d'optimisation fiscale au titre des revenus 2017.

ET AUSSI...

- ✓ L'administration a publié au BOFIP la réponse ministérielle Ciot, qui permet, pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016, de ne pas inclure dans la succession la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie non dénoué et financé par les fonds communs d'un couple marié.
- ✓ Nous vous rappelons que la loi de finances 2016 impose aux commerçants l'utilisation, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une caisse enregistreuse certifiée NF 525, ou disposant d'une attestation de conformité fournie par l'éditeur. Si vous êtes déjà équipé d'un système de caisse informatique, nous vous invitons à vous rapprocher de votre fournisseur afin de vérifier la conformité de votre logiciel.
- ✓ La taxe sur les véhicules de société n'est pas due par les personnes morales sans but lucratif, ainsi que l'administration l'a précisé dans les actualités BOFIP du 4 mai 2016.

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE

- ✓ Par une décision du 8 Juin 2016, la cour de cassation a étendu sa position au regard des avantages catégoriels, à ceux spécifiques à une fonction. Dans ces deux cas, le régime de la preuve incombe au salarié qui s'estime lésé par l'application de ces avantages.
- ✓ Dans un autre arrêt du 8 Juin 2016, la cour de cassation a rappelé les règles qui gouvernent la preuve des situations de harcèlement moral devant les juridictions de fonds : le salarié qui se prétend victime de tels agissements doit établir des faits laissant présumer une situation de harcèlement et l'employeur doit prouver au juge que ces faits ne sont pas constitutifs de harcèlement (décision, sanction justifiée par de éléments objectifs).
- ✓ Plusieurs arrêts rendus en Avril et Mai 2016 montrent que la cour de Cassation entend mettre fin à l'indemnisation automatique des salariés, s'il n'existe pas de preuve d'un préjudice subi. Ainsi, de la remise tardive des documents de fin de contrat, de l'existence d'une clause de non-concurrence sans contrepartie financière, du défaut de mention de la Convention Collective sur le bulletin de paye...
- ✓ Un arrêt de la cour de Cassation du 26 Mai 2016 permet désormais à l'employeur de s'exonérer de sa responsabilité en matière de harcèlement moral à condition d'avoir fait cesser les agissements reprochés mais aussi d'avoir pris en amont des mesures de préventions.
- ✓ La cour de cassation, dans une décision du 31 Mars 2016, a annulé les conséquences d'un contrôle Urssaf dont les redressements se fondaient sur des éléments recueillis auprès de tiers, considérant que la procédure contradictoire n'avait pas été respectée.
- ✓ Dans le cadre d'un PSE (Plan de sauvegarde de l'emploi) prévoyant des départs volontaires, l'obligation de reclassement de l'employeur demeure pour les salariés quittant volontairement l'entreprise, dès lors que l'employeur n'a pas pris l'engagement de ne pas licencier.
- ✓ La cour de cassation, dans un arrêt du 11 Mai 2016, a précisé qu'un aménagement du temps de travail dans l'entreprise sur une période d'au plus 4 semaines, institué par décision unilatérale de l'employeur, ne nécessitait pas l'accord des salariés concernés. L'employeur doit toutefois consulter les représentants du personnel.
- ✓ Un arrêt de principe, rendu le 8 Juin 2016 par la cour de Cassation, exclut du bénéfice de la rupture conventionnelle le transfert d'un contrat de travail entre employeurs au sein d'un groupe, au motif que la rupture conventionnelle a pour objet de sécuriser la rupture du contrat de travail, celle-ci entraînant la perte définitive de l'emploi, alors que le transfert du contrat s'inscrit dans une logique de continuité de l'emploi.
- ✓ Dans un arrêt du 8 Juin 2016, la cour de cassation a confirmé que les clauses de désignation au profit d'un organisme figurant dans ces accords conventionnels relatifs à la complémentaires maladie, et antérieurs à la décision du conseil constitutionnel du 13 Juin 2013, restent valables jusqu'à leur terme, soit au plus tard en Juin 2018.

MÉDIATION CONVENTIONNELLE

- ✓ Un décret du 20 Mai 2016 concrétise la possibilité de recourir à la médiation conventionnelle pour la résolution amiable des contentieux individuels du travail, avec l'aide d'un médiateur –personne physique ou morale- choisi par les deux parties.
- ✓ Le décret prévoit également le recours à la procédure participative, médiation incluant l'assistance des avocats respectifs des parties.
- ✓ L'accord issu de ces deux procédures peut être homologué par le conseil des prud'hommes, pour lui donner force exécutoire : les parties doivent saisir pour cela le bureau de conciliation. Le juge des prud'hommes est libre d'accepter ou non d'homologuer l'accord. En cas de refus, la décision est susceptible d'appel.
- ✓ En cas d'échec, les parties conservent la possibilité de saisir le tribunal des prud'hommes.
- ✓ Les contentieux opposant un employeur aux représentants du personnel ou à un syndicat ne peut pas faire l'objet d'une médiation conventionnelle.

ACTUALITE DES TNS

- ✓ Le télépaiement des cotisations dues au RSI sera possible, pour les assurés n'ayant pas opté pour le prélèvement mensuel, à compter de l'échéance de Mai 2016, à partir du site du RSI (www.rsi.fr, rubrique « mon compte »)

ET AUSSI...

- ✓ Le barème de saisie des rémunérations a été actualisé au 1^{er} avril 2016 : la fraction de rémunération à laisser au salarié est ainsi fixé à 524.68 € par mois pour une personne seule.
- ✓ La cotisation chômage-intempéries dues par les entreprises du BTP est fixée pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 Mars 2017 à 0.98% (contre 1.37% en 2014-2015) pour les entreprises de travaux publics et gros-œuvre, et 0.21% (contre 0.31%) pour les autres entreprises.
- ✓ Conformément aux dispositions de la loi Macron, les inspecteurs du travail disposeront à compter du 1^{er} Juillet 2016 de nouvelles prérogatives, notamment en matière de demande d'analyses, vérifications et mesures, et de la possibilité de prononcer des amendes administratives dans un certain nombre de cas (violation de la durée de repos hebdomadaire et quotidien, défaut de décompte de la durée du travail, non respect du SMIC...)
- ✓ Les négociations entre les partenaires sociaux sur la convention d'assurance chômage ayant échoué, le gouvernement va proroger par décret la convention actuellement en vigueur, jusqu'à la reprise des négociations, en Septembre prochain.

SOCIETES

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ Dans un arrêt rendu le 10 Mars 2016, la cour de cassation a jugé que le défaut d'assurance décennale d'une société de BTP engageait la responsabilité personnelle du gérant, celui-ci ayant commis une faute intentionnelle constitutive d'une infraction pénale, conformément à l'article L 242-1 du code des assurances.
- ✓ La cour de cassation a confirmé, dans un arrêt du 22 Mars 2016, l'opposabilité de la déclaration d'insaisissabilité de ses biens fonciers personnels en cas de procédure collective, sauf fraude fiscale ou renonciation.

ET AUSSI...

- ✓ A compter du 1^{er} juillet 2016, les entreprises de plus de 100 personnes ont l'obligation de mettre en place un tri des déchets à la source et une collecte séparée de ces déchets, notamment de papiers, en vue de leur recyclage. Cette obligation sera étendue progressivement, en 2017 et 2018, aux entreprises de plus de 50 et 20 personnes.
- ✓ A compter du 1^{er} juillet 2016, les commerçants ne peuvent plus mettre à disposition de la clientèle de sacs plastiques à usage unique. Seuls seront admis les sacs compostables, et les sacs devront porter un marquage spécifique selon leur composition.
- ✓ Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} Juillet 2016, les sociétés dotées d'un CAC sont tenues de fournir, dans leur rapport de gestion, des informations sur les délais de paiement selon un modèle spécifique, tel que paru au JO du 14 Avril 2016. Cette information sera donc bien plus détaillée qu'avant, l'obligation se limitant à la décomposition à la clôture des deux derniers exercices, du solde des dettes fournisseurs par date d'échéance.
